



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2018-05-04-001

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 réglementant, au titre des ICPE, les installations de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MYENNES (Nièvre).

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L. 514-5,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-104-0004, délivré le 14 avril 2015 à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, pour l'exploitation d'une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, sur le territoire de la commune de MYENNES, sise 7, rue du Pré Neuf – arrêté concernant notamment la rubrique 2940-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport annuel établi par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET et transmis par courriel à l'Inspection des installations classées le 9 avril 2018, en application de l'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter visé supra,
- VU** le tableau d'avancement des travaux de mise en conformité des installations prescrit à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, transmis par courriel en date du 9 avril 2018,
- VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 11 avril 2018,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du courrier susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui disposent que :

« L'exploitant met en œuvre dans les délais impartis les mesures reprises dans le tableau suivant :

Article	Mesure à prendre	Date d'échéance
7.1.6	Mise en conformité des bâtiments des usines 1 et 2 et des réseaux électriques et de communication par rapport au risque foudre	31 août 2015
7.2	Mise en place du système de détection d'incendie usines 1 et 2	31 décembre 2015
7.2	Mur coupe-feu, exutoire, ventilation chaufferie 2	31 décembre 2016
4.2	Création d'un bassin de confinement des eaux d'incendie usines 1 et 2	31 décembre 2016
4.2	Dispositif de confinement des eaux d'incendie bâtiment expéditions	31 décembre 2016
1.6.3	Démantèlement chaudière 1, silo 1 et couplage réseau avec chaudière 2	31 décembre 2016
4.2	Réfection des parkings	31 août 2017
4.2	Aménagement du parking administratif et mise en place d'un déshuileur-débourbeur	31 août 2017
4.2	Mise en place d'un déshuileur-débourbeur pour les aires de parking, de dépotage et de stockage de déchets	31 août 2017
7.2	Aménagement de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique	31 août 2017
7.1.4	Mise en place de clôture autour du site	31 août 2017
7.3.3	Mise en place de système de désenfumage sur la ligne de finition et l'usine 1	31 août 2017
3.2.1	Mise en place d'un collecteur sur les rejets atmosphériques de la ligne de finition raccordé à un conduit d'évacuation unique	31 août 2017
1.5.3	Proposition de montant des garanties financières	31 décembre 2016
1.5.3	Constitution des garanties financières	1er juillet 2017

CONSIDÉRANT que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant n'avait pas engagé, dans les délais impartis, les travaux prévus à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 susvisé, et notamment :

- pour la réfection des parkings,
- pour l'aménagement du parking administratif et la mise en place d'un déshuileur-débourbeur,
- pour la mise en service d'un déshuileur-débourbeur pour les aires de parking, de dépotage et de stockage de déchets,
- pour l'aménagement de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique,
- pour la mise en place d'une clôture autour du site,
- pour l'installation d'un système de désenfumage sur la ligne de finition et l'usine 1,
- pour la mise en place d'un collecteur sur les rejets atmosphériques de la ligne de finition raccordé à un conduit d'évacuation unique,
- pour la constitution de garanties financières.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toutes circonstances,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 alinéa I du code de l'environnement en mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai maximal de 8 mois est suffisant pour la réalisation des travaux et un délai de 2 mois pour la constitution des garanties financières,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, exploitant une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, sise 7 rue du Pré Neuf sur le territoire de la commune de MYENNES, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 en procédant à :

Dans un délai maximal de 8 mois :

- la réfection des parkings,
- l'aménagement du parking administratif et la mise en place d'un déshuileur-débourbeur,
- la mise en service d'un déshuileur-débourbeur pour les aires de parking, de dépotage et de stockage de déchets,
- l'aménagement de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique,
- la mise en place d'une clôture autour du site,
- l'installation d'un système de désenfumage sur la ligne de finition et l'usine 1,
- la mise en place d'un collecteur sur les rejets atmosphériques de la ligne de finition raccordé à un conduit d'évacuation unique,

Dans un délai maximal de 2 mois :

- la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 alinéa II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Mme le Maire de MYENNES,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur de la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera adressé à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

